

Larot & Cie

« A.B.B.D. COMMUNICATION »

- 2 NOV. 2010

société par actions simplifiée

au capital de 40 000 euros

siège social : STRASBOURG (67000) – 26, avenue des Vosges

STATUTS

BD BD
BD

AB AB
1 BD

« A.B.B.D. COMMUNICATION »

Société par actions simplifiée

au capital de 40 000 euros

siège social : STRASBOURG (67000) – 26, avenue des Vosges

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- La société « LETTRING SERVICE »,

société par actions simplifiée au capital de 42 650 euros,
ayant son siège social à DECINES CHARPIEU (69150) - 151, avenue Franklin
Roosevelt,
immatriculée au RCS de LYON, sous le numéro 347 984 254.

représentée par son Président, Monsieur. Damien BERJON,
ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

**- La société « LYONNAISE DE DECOUPE GRAPHIQUE
LY'DE GRAPHIQUE »** société anonyme au capital de 40 000 euros,

ayant son siège social à DECINES CHARPIEU (69150) - 151, avenue Franklin
Roosevelt,
immatriculée au RCS de LYON, sous le numéro 399 396 175,

représentée par son P.D.G., Monsieur Bernard DUCARRE,
ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

- La société « D.E.C. INVEST »

SARL au capital de 8 000 euros,
ayant son siège social à DECINES CHARPIEU (69150) - 151, avenue Franklin
Roosevelt,
immatriculée au RCS de LYON, sous le numéro 438 379 653,

représenté par son gérant, Monsieur Bernard DUCARRE,
ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

BD BD
BD
BD
2

- Monsieur Damien BERJON,

né le 13 février 1964 à LYON (6^{ème}), de nationalité française,
divorcé non remarié de Madame Joëlle-Marie KACI CHAOUCHÉ
aux termes d'un jugement du T.G.I. de LYON,
prononcé en date du 2 mars 2009,
demeurant à GLEIZE (69400) - LA GRANGE CHERVET

- Monsieur Bernard DUCARRE

né le 7 novembre 1947 à LYON (4^{ème}), de nationalité française,
marié avec Madame Michèle DUCARRE née DESMEURE
le 3 octobre 1949 à SAINT BARTHELEMY (26), de nationalité française,
initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT UZE
(26240) le 4 avril 1970,
actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes d'un acte de
changement de régime matrimonial reçu par Maître ROUX, notaire à LYON (6^{ème}),
homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de
VILLEFRANCHE SUR SAONE
demeurant ensemble à LIMONEST (69760) - 3, impasse Bellevue

- Monsieur Eric DUCARRE,

né le 5 août 1971 à LYON (3^{ème}), de nationalité française,
marié avec Madame Stéphanie DUCARRE née MOREL,
le 13 juin 1975 à LYON (4^{ème}), de nationalité française,
sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage passé
par devant Me Stéphanie SENETERRE DURAND, notaire à LYON (6^{ème}),
le 15 mars 2003,
préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LISSIEU,
en date du 26 avril 2003,
demeurant à LISSIEU (69380) - 26 allée des Monts d'Or « Le Bois Dieu »,

**Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la
Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de
constituer.**

B21 B1
B1
EB 3 EB

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« A.B.B.D. COMMUNICATION »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à STRASBOURG (67000) – 26, avenue des Vosges.

Il peut être transféré en France par décision du Comité de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

BD
BD
ED
4
AB
AB

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, sous toutes ses formes :

- toutes activités dans le domaine de l'affichage signalétique, la publicité, la communication extérieure et assimilée.
- l'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation.

Pour réaliser cet objet, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

BD BD B1
AB 5 BD
AB

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

6-1

Lors de la constitution de la société, des apports en numéraire ont été réalisés selon les modalités suivantes :

- « LETTRING SERVICE » une somme de neuf mille huit cents euros, ci	9 800 euros
- « LY'DE GRAPHIQUE » une somme de deux mille euros, ci	2 000 euros
- « DEC INVEST » une somme de deux mille euros, ci	2 000 euros
- M. Damien BERJON une somme de deux mille six cents euros, ci	2 600 euros
- M. Bernard DUCARRE une somme de deux mille six cents euros, ci	2 600 euros
- M. Eric DUCARRE une somme de mille euros, ci	1 000 euros
Soit, au total, une somme de vingt mille euros, ci	20 000 euros

Cette somme de vingt mille (20 000) euros correspond à quatre mille (4 000) actions de dix (10) euros souscrites en totalité et libérées de moitié.

Laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation, à l'agence bancaire de la « BANQUE RHONE ALPES » sise à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) – 116, rue de la République.

6-2

La libération du solde du capital, soit vingt mille (20 000) euros interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Comité de direction, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Régistre du Commerce et des Sociétés.

BD BD
BD
6
BD

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille (40 000) euros, divisé en quatre mille (4 000) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et libérées de moitié, soit à hauteur de vingt mille (20 000) euros.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Comité de direction.

Les associés peuvent déléguer au Comité de direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

BD BD
BD BD
EB 7 BD
EB

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

BD
BD
BD
BD
8
BD
BD

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président du Comité de direction et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant:

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

BD BD
BD BD
BD 9 BD
BD

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président du Comité de direction dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président du Comité de direction doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président du Comité de direction entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 - AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable du Comité de direction statuant à la majorité des voix ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

BD BD
BD
AB AB 10 50

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Comité de direction en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président du Comité de direction dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Comité de direction dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

BD BD
BD
PB
PB 11 CD.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article <<15>>.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de sauvegarde de justice de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent

BD BD
BD BD
12

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

BD BD
BD
BP
13
BP

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 – COMITE DE DIRECTION

Membres du Comité de direction

Désignation - Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Comité de direction composé au minimum de deux membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par décision collective des associés pour une durée de cinq années (le mandat prenant fin lors de la décision des associés statuant sur les comptes sociaux du dernier exercice clos intervenant au cours de la 5^{ème} année du mandat).

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

La révocation des membres du Comité de direction ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que les membres du Comité de direction. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par décision du Comité de Direction.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

BD BD
BD
EB 14
EB

Président et Vice-Président du Comité de direction

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de direction désigne à la majorité parmi ses membres le Président de la Société et le cas échéant un Vice-Président, nommés pour une durée ne pouvant excéder celle de leur mandat de membre du Comité de direction, étant précisé que toute cessation du mandat de membre du Comité de direction emporte cessation du mandat de Président ou de Vice-Président.

Représentation de la Société

Le Président, ou éventuellement toute autre personne désignée par ledit comité, représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Révocation

La révocation du Président et celle du Vice-Président ne peut intervenir que pour un motif grave et sur décision du Comité de Direction statuant à la majorité.

La révocation ouvre droit à indemnisation si elle n'est pas justifiée par un motif grave.

Réunions du Comité de direction

Le Comité de direction est convoqué par le Président ou le cas échéant par le Vice-Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins sept jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou en son absence par le Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins deux membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple.

Un membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

BD BD
BD
15
BD

Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des membres du Comité de direction, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Comité de direction.

BD BD
BD BD
EB
EB 16

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- émission de tout instrument financier ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation des membres du Comité de direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social décidé par le comité de direction conformément aux statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

ARTICLE 22 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées selon leur nature :

- **à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance** pour toutes décisions ne nécessitant pas une majorité renforcée ou l'unanimité des associés ;
- **à la majorité de 75 % des voix des associés** présents, représentés ou votant par correspondance pour toutes décisions extraordinaires entraînant une émission d'instrument financier ou une modification statutaire sauf transfert du siège social et non visées ci-après ;
- **à l'unanimité** des associés disposant du droit de vote pour tous les cas où la Loi impose l'unanimité.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

BD
BD
BD
BD
17

ARTICLE 23 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Comité de direction ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Comité de direction au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion, étant précisé que l'ensemble des documents requis pour permettre aux associés de statuer doit leur être adressé au moins sept jours avant la date de réunion. La convocation indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

BD BD
BD BD
BD BD
18

ARTICLE 25 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

BD BD
BD
BP 19 BP

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date de constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 27 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

BD BD
BD
AB 20
AB

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Comité de direction, fixe les modalités de paiement des dividendes.

BD BD
BD
AB AB
21

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

BD BD
BD
AB AB 22 CD

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 31. - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION.

Sont nommés comme premiers membres du Comité de direction pour une durée de cinq années :

- **Monsieur Damien BERJON**,
né le 13 février 1964 à LYON (6^{ème}), de nationalité française,
demeurant à GLEIZE (69400) - LA GRANGE CHERVET

- **Monsieur Bernard DUCARRE**
né le 7 novembre 1947 à LYON (4^{ème}), de nationalité française,
demeurant ensemble à LIMONEST (69760) - 3, impasse Bellevue

- **Monsieur Eric DUCARRE**,
né le 5 août 1971 à LYON (3^{ème}), de nationalité française,
demeurant à LISSIEU (69380) - 26, allée des Monts d'Or « Le Bois Dieu »,

BD BD
BD
EB EP
EB 23

ARTICLE 32. - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Sont nommés comme commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

- en qualité de commissaires aux comptes titulaire :

Monsieur Didier DUROZOY,
né le 23 août 1950 à KAISERSLAUTERN (ALLEMAGNE),
sis à CORBAS (69960) – 24, avenue du 24 août 1944,
69960 – CORBAS.

- en qualité de commissaires aux comptes suppléant :

La société « C.D.L.A. »,
sise à CORBAS (69960) – 24, avenue du 24 août 1944,
69960 – CORBAS.

ARTICLE 33. - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.

1. Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à disposition des associés à l'adresse prévue du siège social, dès avant ce jour.

Ledit état est ci-après annexé.

2. Les soussignés donnent mandat à Monsieur Damien BERJON, Monsieur Bernard DUCARRE et Monsieur Eric DUCARRE, soussignés, à l'effet de réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société

BD BD
BD BD
EB EB
EB 24 EB

ARTICLE 34. - FRAIS.

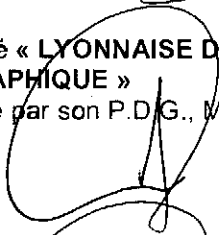
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

FAIT A STRASBOURG
EN SIX EXEMPLAIRES
LE 5 octobre 2020

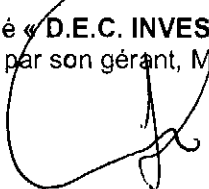
- La société « LETTRING SERVICE »,
représentée par son Président, Monsieur. Damien BERJON,



- La société « LYONNAISE DE DECOUPE GRAPHIQUE
LY'DE GRAPHIQUE »
représentée par son P.D.G., Monsieur Bernard DUCARRE,



- La société « D.E.C. INVEST »
représenté par son gérant, Monsieur Bernard DUCARRE,

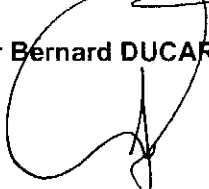


- Monsieur Damien BERJON



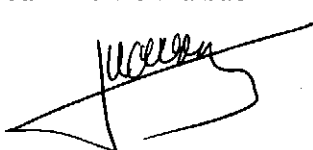
*Bon pour acceptation du mandat de
membre du comité de direction.*

- Monsieur Bernard DUCARRE



*Bon pour acceptation du mandat de
membre du comité de direction*

- Monsieur Eric DUCARRE



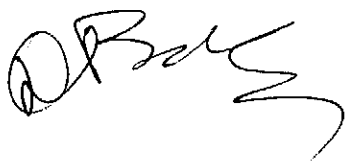
*Bon pour acceptation du mandat de Membre
du comité de direction.*

« ABD COMMUNICATION »

société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
siège social : STRASBOURG (67000) – 26, avenue des Vosges

LISTE DES SOUCRIPTEURS

ASSOCIES	MONTANT APPORT NUMERAIRE	EN	MONTANT LIBERE A LA CONSTITUTION	SOLDE RESTANT A VERSER	NOMBRE D'ACTIIONS
LETTRING SERVICE SAS capital 42 650 € siège social : DECINES CHARPIEU (69150) 151, avenue Franklin Roosevelt, 347 984 254 RCS LYON	19 600 €		9 800 €	9 800 €	1 960
LYONNAISE DE DECOUPE GRAPHIQUE SA capital 40 000 € siège social : DECINES CHARPIEU (69150) 151, avenue Franklin Roosevelt 399 396 175 RCS LYON	4 000 €		2 000 €	2 000 €	400
D.E.C. INVEST SARL capital 8 000 € siège social : DECINES CHARPIEU (69150) 151, avenue Franklin Roosevelt 438 379 653 RCS LYON	4 000 €		2 000 €	2 000 €	400
M. Damien BERJON demeurant à GLEIZE (69400) LA GRANGE CHERVET	5 200		2 600 €	2 600 €	520
M. Bernard DUCARRE demeurant à LIMONEST (69760) 3, impasse Bellevue	5 200 €		2 600 €	2 600 €	520
M. Eric DUCARRE demeurant à LISSIEU (69380) 26, allée des Monts d'Or « Le Bois Dieu »	2 000 €		1 000 €	1 000 €	200
TOTAL	40 000 €		20 000 €	20 000 €	



CERTIFIÉ CONFORME



La Banque Rhône Alpes, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 11 917 152 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 057 502 270 R.C.S., et ayant son siège social 20 et 22 boulevard Edouard BP 77-38041 Grenoble Cedex 9, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 20000 euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation A.B.B.D. COMMUNICATION , société par actions simplifiée au capital de 40000 euros, libéré pour moitié
et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée (*uniquement pour les SA, les SAS, les SCA, les SELAFA, les SELAS, les SELCA*)
- Lettring Services SA 9800 euros
- Ly'de Graphique 2000 euros
- Dec Invest 2000 euros
- Mr Damien Berjon 2600 euros
- Mr Bernard Ducarre 2600 euros
- Mr Eric Ducarre 1000 euros

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Villefranche , le 05/10/2010

En quatre originaux

Le Directeur d'agence